



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 596

**Loi modifiant le Code civil afin de rendre  
imprescriptibles les recours judiciaires  
pour les victimes d'agression à caractère  
sexuel**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Simon Jolin-Barrette  
Député de Borduas**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2016**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet de prévoir qu'une action en réparation d'un préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel ne peut se prescrire et s'éteindre par l'écoulement du temps.*

*Ce projet de loi prévoit également des dispositions transitoires pour que l'absence de délai de prescription s'applique même si les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Code civil du Québec.

## Projet de loi n° 596

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN DE RENDRE IMPREScriptIBLES LES RECOURS JUDICIAIRES POUR LES VICTIMES D'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 2926.1 du Code civil du Québec est remplacé par le suivant :

«**2926.1.** L'action en réparation d'un préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel est imprescriptible.

Toute autre action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

Malgré les premier et deuxième alinéas, en cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès. ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 2926.1 du Code civil du Québec, tel qu'édicte par l'article 1 de la présente loi, est déclaratoire.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

